

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

### Entre les soussignées :

#### - S.A.S. DOMAINE A.F GROS

Société par actions simplifiée au capital de 137 500 Euros,  
dont le siège social se situe à POMMARD (21630) la Garelle - 5 Grande rue,  
immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346,  
représentée à l'effet des présentes par Madame Anne-Françoise PARENT, en sa qualité de  
Présidente,

*d'une part,*

#### - S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 Euros,  
dont le siège social se situe à BEAUNE (21200) 10 B rue des Naigeons,  
immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de DIJON sous le numéro 493 856 595,  
représentée à l'effet des présentes par Madame Caroline PARENT, en sa qualité de Gérante,

*d'autre part,*

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### Après avoir exposé que :

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS, ayant débuté son activité le 1<sup>er</sup> janvier 1992, exploite essentiellement un domaine viticole situé à POMMARD (21630) la Garelle - Grande rue. Madame Anne-Françoise PARENT en est l'associée principale et Présidente de la Société.

La S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES, ayant débutée son activité le ~~1<sup>er</sup> septembre 2008~~ <sup>le 11/11/2007</sup>, a pour objet social principal l'achat et la vente de vins tranquilles et pétillants en France et à l'étranger.

La Gérante de la Société est Madame ~~Caroline PARENT~~ <sup>le 11/11/2007</sup> : cette dernière ayant souhaité se ~~détacher du Domaine afin de se consacrer à la commercialisation de vins par le biais, entre autre, de cette société.~~ <sup>retraiter par son activité commerciale</sup>

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS et la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES ont mis en place des relations commerciales depuis de nombreuses années ; ~~la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES achetant des vins à la S.A.S. DOMAINE A.F GROS pour les commercialiser à son nom et pour son compte.~~

*Ou si c'est comme pour la SAS FRANCOIS PARENT : soit à son nom et pour son compte nu sur pile soit en groupage sous l'identité du DOMAINE A.F GROS et revendu par la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES pour des raisons commerciales.*

Aussi, d'un commun accord, les parties ont décidé de consigner dans le présent contrat leurs accords commerciaux.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - OBJET DU CONTRAT**

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS s'engage, selon les termes et conditions définies au présent contrat, à proposer chaque année à la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES une allocation, ~~qui sera appelée à varier en fonction des récoltes et de la stratégie commerciale de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS.~~

La S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES s'engage à commercialiser les vins du DOMAINE A.F GROS qu'elle aura sélectionnés en mettant en œuvre une politique commerciale appropriée à la notoriété de la marque.

**Article 2 – LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

La S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES enlèvera les vins de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS vendus aux termes des présentes au fur et à mesure de ses besoins, selon un programme et des modalités pratiques arrêtés entre les parties en temps utiles.

La S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES prendra livraison des vins au siège social de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS. Cette dernière gardant à disposition de la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES les vins en question au sein de ses propres locaux jusqu'à enlèvement final.

Le transfert de propriété et des risques sera effectif à l'établissement du document administratif électronique (DAE) auprès de l'administration des Douanes pour les millésimes concernés, quelle que soit la date du paiement du prix.

**Article 3 - DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée de D'UNE (1) année qui commencera à courir à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour se terminer le 31 Décembre 2019.

Ce contrat est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'UNE (1) année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, et ce, au moins SIX (6) mois avant l'arrivée du terme convenu, ~~et ce, sans contrepartie financière.~~

#### **Article4 - PRIX DE VENTE**

##### *Article 4.1 - Vin en vrac*

Le vin en vrac est commercialisé directement par la S.A.S. DOMAINE A.F GROS auprès du négoce traditionnel.

Si la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES est amenée à acquérir du vin en vrac, les conditions financières seront celles du marché de gros.

##### *Article 4.2 - Vin en bouteille*

~~La S.A.S. DOMAINE A.F GROS s'engage à rémunérer la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES pour la commercialisation de ses vins en bouteille sur la base du tarif export, sauf opérations particulières qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.~~  
SARL CAROLINE PARENT ET ASSOCIES  
SAS Domaine AFG

##### *Article 4.3 - Opérations ponctuelles*

Pour des opérations ponctuelles, des volumes importants, des opérations particulières à l'exportation, ou pour certains clients bénéficiant d'un régime particulier, des conditions particulières tarifaires seront étudiées au cas par cas.

##### *Article 4.4 - Financement*

Dès la mise en bouteille des vins, la S.A.S. DOMAINE A.F GROS aura la possibilité de faire une demande de paiement anticipé auprès de la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES, puisque ces vins sont d'ores et déjà disponibles à la vente.

#### **Article 5 - CONDITIONS GENERALES**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS s'engage à conduire le vignoble et la vinification de façon à produire le meilleur vin possible.

La S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES aura accès au vignoble toute l'année pour contribuer éventuellement, par ses conseils, à cet objectif de qualité.

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS garde l'entière responsabilité du vin mis en bouteille jusqu'à l'enlèvement desdites bouteilles par la S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES.

#### **Article 6 - INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat ne pourra être cédé, ni transféré, en tout ou partie par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme que ce soit, et notamment par fusion, scission ou apport, cession totale ou partielle de fonds de commerce, mise en location gérance, changement de contrôle, sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie qui aura la faculté de refuser cette cession ou ce transfert à son entière discrétion.

#### **Article 7 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social ou domicile figurant en tête des présentes.

#### **Article 8 - LITIGE**

Les Parties soumettent le présent contrat au Droit Français et donnent compétence, en cas de litige lié à son application ou son interprétation, au Tribunal de commerce de DIJON (21000), ou à toute juridiction qui viendrait à lui être substituée.

Fait à POMMARD  
En deux exemplaires  
Le 25 Janvier 2019

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**  
représentée par Madame Anne-Françoise PARENT

**S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES**  
représentée par Madame Caroline PARENT